

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O.1990, c.P.8, dans sa forme modifiée, (« la Loi »)

ET DANS L’AFFAIRE DE l’intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l’article 87 de la *Loi* relativement à une demande de M. Hugo Jaik à propos du régime de retraite de l’Electrical Industry of Ottawa, numéro d’enregistrement 0586396 (« le régime »)

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande de révision de l’ordonnance du tribunal dans cette affaire datée du 11 juillet 2005.

E N T R E

HUGO JAIK

Requérant

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS
et le CONSEIL D’ADMINISTRATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE
L’ELECTRICAL INDUSTRY OF OTTAWA

Intimés

DEVANT :

Mme Anne Corbett
Vice-présidente du tribunal et présidente du comité

Mme Heather Gavin
Membre du tribunal et du comité

M. John Solursh
Vice-président du tribunal et membre du comité

OBSERVATIONS ÉCRITES :

M. Hugo Jaik
Agissant pour son propre compte

Pour le surintendant des services financiers
Mme Deborah McPhail

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la demande :

Le requérant, Hugo Jaik, a demandé au comité de réexaminer l'ordonnance datée du 11 juillet 2005 qu'il a rendue dans cette affaire (l'« ordonnance ») aux termes de la partie XI des *Règles provisoires de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers* datée du 1^{er} août 2004 (les « règles »).

Matériel écrit soumis :

L'examen par le comité de la demande de révision de l'ordonnance a été effectuée conformément à la règle 51.

À l'appui de la demande que M. Jaik a déposée devant le comité en vue de la révision de l'ordonnance par le tribunal :

- (a) une lettre datée du 22 juillet 2005 provenant de lui et demandant une révision de la décision du tribunal dans cette affaire;
- (b) une lettre datée du 25 juillet 2005 provenant de lui et fournissant plus d'information conformément à une discussion que M. Jaik a eue avec le greffier du tribunal concernant les exigences des règles;
- (c) une lettre datée du 29 juillet 2005 provenant de lui et fournissant plus d'information en vue de se conformer aux règles.

Le surintendant des services financiers a déposé auprès du tribunal une demande écrite datée du 8 août 2005 en réponse à la demande de révision du requérant, laquelle explique la position du surintendant qui est d'avis que la demande de révision devrait être rejetée.

Nature opportune de la demande de révision du requérant :

La demande de révision du requérant aux termes des règles a été déposée quelques jours après la période des 10 jours précisée dans la règle 49.04. Ses documents expliquaient les raisons du dépôt tardif de sa demande. Le surintendant ne s'est pas opposé au dépôt tardif. Par conséquent, nous convenons d'étudier la demande de révision de M. Jaik en application de la règle 49.02.

Analyse et conclusions :

La règle 50.01 stipule que pour ce qui est de décider s'il est recommandé de réexaminer tout ou partie d'une ordonnance, un comité du tribunal peut prendre en considération « les circonstances atténuantes, notamment :

- (a) s'il existe une erreur de loi ou de fait importante pouvant faire en sorte que les membres du comité soient arrivés à une décision différente en l'absence de cette erreur;
- (b) la mesure dans laquelle une partie ou une autre personne s'est fiée à l'ordonnance;
- (c) si l'ordonnance est frappée d'un appel ou fait l'objet d'une requête en révision judiciaire;
- (d) si l'intérêt du public en ce qui a trait au caractère définitif des ordonnances a préséance sur le préjudice porté au requérant. » (traduction libre)

Nous avons examiné, dans le contexte de notre ordonnance et de la règle 50.01, les documents déposés par le requérant à l'appui de cette demande de révision, ainsi que les observations du surintendant. Nous avons également pris en compte les documents déposés avant ou le jour même de l'audience de cette affaire, soit le 24 janvier 2005.

Nous avons conclu que les documents déposés par le requérant ne faisaient état d'aucune circonstance atténuante, incluant une importante erreur de loi ou de fait, pouvant faire en sorte que le comité aurait statué différemment en l'absence de ladite erreur.

Plus particulièrement, rien dans les documents déposés ne nous aurait porté à conclure qu'un nouvel examen de l'ordonnance devrait être entrepris ou qu'un réexamen nous amènerait à rendre une décision différente de celle énoncée dans l'ordonnance.

Décision :

La demande de révision du requérant est refusée et l'ordonnance du 11 juillet 2005 de ce comité est confirmée.

FAIT à Toronto ce 30 septembre 2005.

« Anne Corbett »

« Anne Corbett »
Vice-présidente du tribunal et membre du comité

« Heather Gavin »

Heather Gavin
Membre du tribunal et du comité

« John M. Solursh »

John Solursh
Vice-président du tribunal et membre du comité